

Inscription aux examens : instructions aux candidats isolés



Vous êtes un candidat **isolé** : vous n'êtes pas scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Vous vous inscrivez **directement auprès de l'autorité académique** de votre région de résidence.

Vous pouvez vous présenter en tant que candidat isolé au BEPA, CAPa, Baccalauréat professionnel et BTSA, que vous ayez déjà suivi ou pas la formation. Vous pouvez vous présenter au Baccalauréat technologique seulement si vous avez déjà suivi la formation et que vous avez échoué à l'examen.

Retrouvez toutes les informations essentielles sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> rubrique « Elève ou candidat de l'enseignement agricole ».

Dossier d'inscription

Vous vous inscrivez directement en ligne sur le site ARPENT(examen) accessible à l'adresse suivante : <https://ensagri.agriculture.gouv.fr/arpent-examen/apprenant>. Votre dossier d'inscription fera l'objet d'une étude à compter du 2 octobre 2017.

Vous avez l'obligation de vous inscrire en ligne si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Si vous n'êtes pas en mesure de procéder à votre inscription ARPENT(examen), vous pouvez contacter l'autorité académique afin de procéder à une inscription papier.

Les demandes d'inscription sont closes le **10 novembre 2017 (minuit)** : fermeture du site ARPENT(examen) ou cachet de la poste faisant foi pour les dossiers papier.

Tout dossier incomplet vous sera retourné.

Sur la base du dossier fourni, l'autorité académique édite une **fiche d'inscription** qui vous est transmise via ARPENT(examen) ou par voie postale/e-mail (si vous n'avez pas pu bénéficier de ARPENT(examen)).

Vous vérifiez **avec attention** l'exactitude des données figurant dans la **fiche d'inscription**, notamment celles concernant :

- vos données d'identité,
- vos choix d'épreuves à sélection,
- vos choix d'épreuves facultatives,
- vos dispenses d'épreuve,
- vos notes maintenues.




Vous êtes **responsable** de la cohérence et de la conformité des informations figurant sur la fiche d'inscription et dans le dossier d'inscription.

A l'issue de ces vérifications, vous complétez la fiche d'inscription par la mention manuscrite prévue et par votre signature.

Après validation de la fiche d'inscription, l'autorité académique ne peut être tenue responsable d'une erreur d'inscription à l'examen.

Toute fausse déclaration commise lors de l'inscription à un examen entraîne pour son auteur l'annulation de l'examen.

Les documents utiles à votre inscription sont disponibles sur  ChloroFil rubrique « [Organisation des examens et délivrance des diplômes](#) ».

* et de votre représentant légal si vous êtes mineur

Informations complémentaires

Absence à une épreuve

Tout candidat empêché pour cause de force majeure de se présenter à une (ou plusieurs) épreuve(s) doit faire parvenir à l'autorité académique de sa région, dans un délai maximum de 3 jours après la première épreuve qu'il n'a pas effectuée, un justificatif d'absence :

- si l'autorité académique considère que l'absence en juin est due à des causes de force majeure, le candidat a le droit de bénéficier d'épreuves de remplacement en septembre. Il doit alors joindre une demande écrite pour s'y présenter.
- si l'autorité académique considère que l'absence en septembre (session de remplacement) est due à une cause de force majeure, le candidat a le droit de garder le bénéfice des notes qu'il a obtenues pour se réinscrire à une session ultérieure.
- si l'autorité académique considère que l'absence n'est pas due à une cause de force majeure, celle-ci entraîne l'annulation de la totalité des notes obtenues précédemment pour toutes les épreuves, y compris celles obtenues en CCF. Vous ne pourrez en aucun cas être admis à l'examen. Lors d'une session ultérieure, vous serez donc tenu de vous présenter à l'ensemble des épreuves.

Remise des rapports de stages et des dossiers

Le passage de certaines épreuves est soumis à la remise préalable d'un rapport de stage ou d'un dossier. La date limite d'envoi est fixée au **14 mai 2018**, selon une procédure qui vous sera indiquée par l'autorité académique. Dans certaines filières, **la non remise de ce document vous interdira de présenter l'épreuve terminale correspondante.**

Lors des épreuves orales/pratiques, le candidat se présentera avec les documents nécessaires pour son évaluation et prévus dans le règlement de l'examen (dossier, rapport, fiches...).

Fraude

En application des articles [D.811-174](#) à [D.811-176](#), toute fraude ou tentative de fraude constatée lors d'une épreuve terminale donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu de fraude qui enclenche la procédure d'enquête. Une sanction peut alors être prise par l'autorité académique :

- annulation de toutes les notes obtenues pour la session en cours. Le candidat ne pourra en aucun cas être admis à l'examen.
- interdiction de se présenter à un examen ou à un concours pendant 2 ans.

Tout matériel ou document non autorisé introduit dans la salle de composition ou sur le lieu de l'épreuve est interprété comme une fraude ou une tentative de fraude. Le téléphone portable est un matériel non autorisé.

Calculatrices

A compter de la session d'examens 2018, seules sont autorisées :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Recours et accès aux documents

- Tout candidat peut inscrire ou faire inscrire au procès verbal toute remarque concernant le déroulement des épreuves. Pour cela, il s'adresse au surveillant ou au chef de centre. Aucune réclamation ne sera prise en considération si elle n'est pas consignée au procès-verbal,
- A compter de la notification du résultat à l'examen, le candidat dispose de deux mois pour un recours qu'il adresse à l'autorité académique dont l'adresse figure sur sa convocation,
- Un candidat peut avoir accès à un document d'examen (copies, grilles d'évaluation, extraits de procès-verbal le concernant) lorsque son nom ou son identifiant est effectivement inscrit sur le document. Les parents d'un candidat majeur n'ont pas accès au document. Dans le cas d'un candidat mineur, son représentant légal peut demander l'accès aux documents,
- Attention : la communication de documents aux candidats *a vocation à les aider dans la préparation des épreuves en cas de nouvelle présentation de l'examen.* elle n'est pas de nature à entraîner la mise en cause de la notation ou du résultat final, sauf erreur matérielle dûment constatée.